

Conditions Générales de Vente Offre Push SMS V3.0 Pour les territoires de Mayotte et de La Réunion Applicables au 1<sup>er</sup> Octobre 2016

### 1. Préambule

- 1.1. Orange, société anonyme au capital social de 10 640 226 396 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris, commercialise une Offre Push SMS ci-après dénommée « OPS » à destination des opérateurs fixes, des fournisseurs d'accès internet et des agrégateurs qui permet l'adressage de SMS sur les réseaux des opérateurs mobiles pour le compte d'Emetteurs tiers,
- 1.2. La souscription à l'Offre « OPS » d'Orange suppose l'acceptation sans réserve par le Cocontractant des présentes conditions générales de vente ci-après désigné « Contrat ».

### Article 2. Définitions

Les termes définis dans les présentes et figurant dans le Contrat auront la même signification qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel. Pour les besoins du Contrat, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

### Adresse IP:

Adresse unique sur l'ensemble du réseau Internet permettant d'identifier un équipement raccordé à ce réseau. Elle se présente généralement sous la forme d'un groupe de 4 nombres.

### Acheminement:

La prestation fournie par Orange pour acheminer un SMS-MT depuis le Point de Raccordement jusqu'au Terminal de l'Utilisateur si celui-ci est connecté au Réseau d'Orange pendant la durée de validité du SMS.

# Champ origine:

Partie du SMS constituée d'un Code Numérique permettant d'identifier l'émetteur du SMS. Ce champ correspond à ce que l'on appelle l'Originator Address Code (OAdC).

### Carte SIM (Subscriber Identity Module):

Carte à puce logée dans un Terminal nécessaire pour se connecter au réseau de télécommunications radioélectriques d'un opérateur mobile et permettant de stocker les informations spécifiques à l'Utilisateur.

### Carte SIM M2M:

Carte SIM insérée dans une machine susceptible d'être connectée au Réseau d'Orange en utilisant, sans intervention humaine, les services de radiocommunication mobile commercialisés par Orange.

### Cocontractant:

La personne morale souscrivant au présent contrat.

Quelle que soit la nature du Cocontractant, il demeure le seul responsable de l'exécution des obligations décrites au présent contrat.

Le Cocontractant doit être un agrégateur, un fournisseur d'accès à Internet ou un opérateur fixe tels que définis par l'Arcep dans sa Décision n°10-0892 du 22 juillet 2010.



#### Contrat

Ensemble des documents formant le présent contrat ainsi que ses annexes. Le Contrat comporte les annexes suivantes (téléchargeables à l'adresse suivante : www.orangekiosques.com ) :

- Annexe 1 : Déontologie
- Annexe 2 : Conditions financières
- Annexe 3 : Procédure de caractérisation des Incidents
- Annexe 4 : Cahier des Charges Technique Raccordement
- Annexe 5 : Fiche d'ouverture Numéro Court
- Annexe 6 : Schémas directeurs
- Annexe 7 : Conditions Particulières

#### Débit :

Quantité d'Opérations traitées en une seconde par la Plate-forme SMS d'Orange.

# Émetteurs :

Personne physique ou personne morale légalement constituée dont les SMS-MT sont acheminés vers les Utilisateurs par l'intermédiaire du Cocontractant via le Réseau d'Orange. Les Émetteurs s'entendent ainsi, dans le cadre des présentes, exclusivement des clients du Cocontractant et sont tiers par rapport à Orange.

### Fiche Numéro Court:

Document comportant les informations nécessaires à la mise en ligne ou à la modification de la configuration d'un Numéro Court. Ce document peut être modifié à la demande du Cocontractant, selon les modalités du Contrat.

### Intervenant(s)

Ensemble de personnes dûment autorisées par le Cocontractant disposant d'un accès au Réseau d'Orange au titre de l'exécution des prestations, objet des présentes et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les salariés du Cocontractant et les salariés des sous-traitants du Cocontractant.

# MSISDN (« Mobile Subscriber Services Digital Network Number »)

Numéro d'appel connu du public tel qu'affecté à une Carte SIM en particulier.

### Mot-clé

Chaîne de caractères qu'un Utilisateur envoie par SMS à un Numéro Court. La réception de ce motclé par le Cocontractant déclenche une cinématique spécifique ou l'envoi d'un SMS-MT de réponse (par exemple pour les mots clés « STOP » et « CONTACT »).

### Numéro Court

Code court à 5 chiffres de la Tranche 36ABC ou 38ABC, attribué par Orange dans le cadre du Contrat et nécessaire à l'acheminement des SMS-MT.

### Notification

Information transmise par la Plate-Forme SMS à la Plate-Forme du Cocontractant sur demande expresse du Cocontractant, indiquant l'état de transmission d'un SMS-MT.



# Offre Push SMS (ou « OPS »)

Offre d'Orange grâce à laquelle le Cocontractant bénéficie des conditions énumérées aux présentes.

# Opérateurs de catégorie 1

Opérateurs qui exploitent directement leur propre réseau de télécommunication radioélectrique ouvert au public et proposent au public des services de radiocommunication mobile empruntant ce réseau.

# Opérateurs de catégorie 2

Opérateurs qui n'exploitent pas directement leur propre réseau de télécommunication radioélectrique ouvert au public. Ils proposent au public des services de radiocommunication mobile empruntant le réseau d'Opérateurs de catégorie 1 avec lesquels ils ont conclu un contrat dit « MVNO ».

# Opération

Traitement des demandes d'acheminement des SMS-MT reçues par la Plate-Forme SMS.

# Partie(s)

L'un et/ou l'autre des signataires du Contrat : Orange et/ou le Cocontractant.

### Plate-Forme SMS

Équipements techniques et logiciels d'Orange auxquels se raccordent, via le Raccordement Technique, la ou les Plates-Formes du Cocontractant pour l'administration des SMS.

### Plate-Forme du Cocontractant

Équipements techniques et logiciels du Cocontractant utilisés pour l'Acheminement des SMS-MT.

### Point de Raccordement

Point d'interconnexion dans le Réseau d'Orange permettant le raccordement physique et logique du Réseau du Cocontractant au Réseau d'Orange. Le Point de Raccordement est composé d'équipements, mis à disposition et exploités par Orange. Tous les échanges réseau entre le Cocontractant et Orange transiteront par ce point de raccordement.

### Prestation

L'ensemble des services fournis par Orange au Cocontractant au titre du Contrat et nécessitant le Raccordement Technique au Réseau d'Orange.

### Raccordement Technique

Connexion physique et logique par le biais d'un réseau de transmission de paquets entre le Réseau du Cocontractant et le Réseau d'Orange, permettant au Cocontractant de déposer sur la Plate-Forme SMS des demandes d'acheminement de SMS-MT en vue de leur acheminement vers les Utilisateurs. Les conditions du Raccordement Technique sont détaillées en Annexe 4 des présentes.

### Réseau d'Orange

Désigne l'ensemble des infrastructures physiques et techniques de télécommunications exploitées par Orange ou ses prestataires sur les départements de Mayotte et de la Réunion.



#### Réseau Privé du Cocontractant

Ensemble des infrastructures informatiques et de télécommunications du Cocontractant.

### Ressources

Ensemble des réseaux, matériels, logiciels, services, données appartenant et administrés par l'une ou l'autre des Parties et utilisés dans le cadre de la fourniture des prestations, objet des présentes.

# Roaming

Connexion sur le réseau d'un opérateur de catégorie1, différent de l'opérateur de souscription de l'offre de service prépayée ou post-payée

# SMS (Short Message Service)

Service de la norme GSM permettant l'envoi et la réception de messages alphanumériques ou binaires sur un terminal mobile.

### SMS Binaire

SMS qui n'est pas un SMS Texte et contenant une application exécutable sur le Terminal de l'Utilisateur. Sont notamment considérés comme des SMS Binaires les SMS contenant des applications de paramétrage du Terminal ou des applications en langage natif (Java, Exen, Symbian, etc...). Les SMS Binaires peuvent être configurés pour être reçus du Terminal en mode « SI » ou « SL ». En mode SL, l'Utilisateur n'intervient pas directement ni volontairement pour déclencher l'action codé dans le SMS Binaire.

# SMS-MO (Short Message Service Mobile Originated)

SMS émis par un Utilisateur depuis un Terminal compatible.

### SMS-MT (Short Message Service Mobile Terminated)

SMS adressé par la Plate-forme du Cocontractant vers le Terminal d'un Utilisateur

### SMS-MT de Livraison

SMS-MT texte acheminé par le Cocontractant qui a pour fonction la livraison d'un contenu ou service aux Utilisateurs ayant préalablement commandé ce service ou contenu auprès de l'Émetteur et lui ayant communiqué à cette occasion leur MSISDN dans le respect des dispositions légales.

### SMS-MT de Marketing Direct

SMS-MT dont le contenu relève d'une campagne de prospection directe et/ou de fidélisation et acheminé par le Cocontractant vers les Utilisateurs ayant préalablement donné leur accord pour recevoir des SMS de prospection directe et/ou de fidélisation à l'Émetteur ou au propriétaire de la base de données exploitée dans le cadre de la campagne et dans le respect des dispositions légales.

# **SMS Texte**

SMS dont le contenu est composé exclusivement de caractères alphanumériques. Les SMS Texte sont reconnus comme tels par le Terminal et stockés dans le dossier « Messages Textes ».

### **Terminal**

Equipement terminal susceptible d'être connecté au réseau de télécommunications radioélectriques mobile d'Orange ouvert au public.



#### Utilisateur

Tout client d'Orange souscripteur de l'une des offres prépayées ou post-payées de service de radiocommunications mobiles commercialisées par Orange, ou tout client d'un opérateur de catégorie 2 ayant conclu un contrat du « MVNO » avec Orange en vue de proposer au public des services de radiocommunications mobiles empruntant le Réseau d'Orange sur les départements de Mayotte et de la Réunion.

# Article 3. Objet

Le Contrat a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des Parties dans le cadre d'OPS proposée sur le territoire de la Réunion et Mayotte.

L'objet du Contrat est de déterminer, dans le respect du Code des Postes et Communications Électroniques et des décisions prises pour son application, les conditions techniques et financières dans lesquelles Orange assure, sur le Réseau d'Orange, l'acheminement des SMS-MT textes et tels que définis en Article 4, émis par le Cocontractant depuis le Point de Raccordement entre les Parties, jusqu'aux Utilisateurs du Réseau d'Orange, destinataires desdits messages.

OPS concerne les SMS-MT à destination des MSISDN des Utilisateurs du Réseau Orange, à savoir les Utilisateurs situés habituellement à la Réunion et Mayotte.

OPS ne concerne que les sessions d'échange ouvertes par un SMS-MT à l'exclusion des sessions d'échange ouvertes par un SMS-MO.

OPS a pour finalité de permettre au Cocontractant la fourniture aux Emetteurs d'un service d'envoi de SMS. OPS n'a pas pour objet d'être utilisée par le Cocontractant pour son usage propre quand bien même il serait exploitant de réseau ouvert au public.

Pour bénéficier de la présente offre, le Cocontractant doit être membre du Groupement d'Intérêt Économique Portabilité et fournir à cet égard le justificatif à Orange de cette adhésion, ainsi que le Procès-Verbal de raccordement.

# Article 4. Entrée en vigueur et durée du contrat

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de signature des Conditions Particulières par le Cocontractant sous réserve de la réalisation des deux (2) conditions suspensives suivantes :

En premier lieu, les équipements du Cocontractant destinés à servir au Raccordement Technique nécessaire à l'acheminement des SMS-MT devront d'une part être compatibles avec les protocoles d'échange prévus par Orange et conformes aux exigences d'Orange en terme d'ingénierie et de sécurité comme présenté et d'autre part être valablement audités afin de mesurer le respect des points sus évoqués. Cette condition doit être remplie dans un délai de un (1) mois à compter la signature des présentes.

En second lieu, le Cocontractant doit attester via la fourniture de ses états financiers de sa bonne santé financière et dans ce cadre fournir le cas échéant les éléments décrits à l'article 11.5. Cette



condition doit être remplie dans un délai de un (1) mois à compter la signature des présentes.

Cette dernière condition doit continuer d'être remplie tout au long de l'exécution du présent contrat. A défaut le contrat pourra être résilié par Orange dans les conditions définies à l'Article 19.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties est donc libre de le dénoncer à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée avec un préavis de trois (3) mois. La résiliation est effective à l'issue de ce délai commençant à courir à la date d'envoi dudit courrier.

# Article 5. Documents contractuels

Le Contrat exprime les droits et obligations des Parties.

Les stipulations du Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties relatif à l'objet du Contrat. Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettre antérieure à sa signature, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les Parties et relatifs à l'objet du Contrat.

Les Parties conviennent que des documents d'application nécessaires à l'échange d'informations ou à des modalités opérationnelles particulières pour l'exécution du présent contrat seront établis d'un commun accord entre les Parties.

La Fiche Numéro Court, décrite en Annexe 5 « Fiche Ouverture Numéro Court » pour l'ouverture ou la fermeture ou la modification d'un Numéro Court devra être dûment complétée par le Cocontractant et adressée à Orange à chaque ouverture, modification ou fermeture d'un Numéro Court.

# Article 6. Fonctionnement général

### 6.1 Principes

Les Prestations proposées par Orange dans le cadre du Contrat s'entendent :

- d'un raccordement IP entre la Plate-Forme du Cocontractant et la Plate-forme SMS tel que défini dans l'Annexe 4 Cahier des Charges Technique de Raccordement ;
- de l'attribution et la mise en œuvre de Numéro(s) Court(s), prérequis nécessaire à l'acheminement de SMS-MT;
- de l'attribution et la mise en œuvre d'un débit garanti par Numéro Court ;
- d'un acheminement par Orange des SMS-MT textes émis par le Cocontractant du Point de Raccordement jusqu'à l'Utilisateur, destinataire du message, à l'exclusion de tout autre type de SMS.



# 6.2 Raccordement IP à la Plate-forme SMS

Pour pouvoir se connecter à la Plate-Forme SMS, le Cocontractant doit préalablement raccorder le Réseau du Cocontractant au Réseau d'Orange.

Le Cocontractant doit disposer d'une liaison IP opérationnelle. Le Cocontractant choisira de passer par un réseau public (Internet).

Il est convenu entre les Parties qu'il est de la responsabilité du Cocontractant de dimensionner ce lien d'accès en fonction de son trafic (512 Kbps, 1024 Kbps, 2048 Kbps). Ainsi Orange ne saurait être tenue pour responsable des problèmes d'écoulement de flux ou de sécurisation de flux intervenant en amont du Point de Raccordement (entre le Réseau du Cocontractant et le Point de Raccordement).

En revanche, Orange est responsable de l'acheminement du trafic du Point de Raccordement à la Plate-Forme SMS puis de la Plate-Forme SMS à l'Utilisateur dans les conditions prévues cidessous. Orange fait ses meilleurs efforts pour écouler ce trafic dans la limite des débits souscrits par le Cocontractant. Orange se servira des schémas directeurs tels que détaillés en Article 8 pour dimensionner le lien entre le Point de Raccordement et la Plate-Forme SMS.

Par ailleurs, le Cocontractant doit disposer d'équipements réseau respectant les caractéristiques d'ingénierie précisées à l'article13 des présentes.

Une fois le Raccordement du Réseau Privé du Cocontractant au Point de Raccordement effectué, Orange prolonge le lien du Point de Raccordement à la Plate-Forme SMS. Une liaison logique est alors établie entre la Plate-Forme SMS et la Plate-Forme du Cocontractant.

Le protocole d'échange employé sur ce lien entre la Plate-Forme SMS et la Plate-Forme du Cocontractant est le protocole tel que détaillé à l'article 12 des présentes et dans l'Annexe 4 des présentes.

Une fois le Raccordement Technique effectué, le Cocontractant effectue des tests techniques permettant de vérifier et valider celle-ci, en relation avec les correspondants techniques d'Orange.

Le Raccordement Technique est unique et le Cocontractant ne peut bénéficier de plusieurs Raccordements Techniques. Le dimensionnement du Raccordement Technique peut être revu par les Parties en fonction des besoins du Cocontractant et de la faisabilité technique par Orange.

# 6.3 Attribution et mise en œuvre de Numéro(s) Court(s)

### 6.3.1 Mise en service des Numéros Courts

Pour bénéficier de la prestation d'Acheminement, le Cocontractant doit demander l'attribution de Numéro(s) Court(s) :

-Tout Numéro Court attribué par Orange au titre du présent contrat appartient au système privé de codification d'Orange et est attribué de manière aléatoire.



- -Tout Numéro Court attribué par Orange est attribué pour une période minimale de un (1) mois.
- -Orange ne peut être tenu pour responsable sur le retrait éventuel au Cocontractant de(s) son (ses) Numéro(s) Court(s) consécutif à toute décision de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes, ou toute autre autorité compétente s'imposant à Orange, et notamment de l'intégration dans le Plan National de Numérotation des ressources concernées.
- -Le Cocontractant s'engage à n'utiliser le(s) Numéro(s) Court(s) mis à disposition qu'aux fins exclusives de remettre des SMS-MT aux Utilisateurs en provenance des Émetteurs et ce conformément aux stipulations du Contrat.
  - les SMS de Marketing Mobile sur la tranche de Numéros Courts en 36ABC,
  - les SMS de Livraison ou destinés à des Cartes SIM M2M sur la tranche de Numéros Courts en 38ABC
- -Le Numéro Court est et reste la propriété d'Orange. Le Cocontractant ne peut se l'approprier de quelque manière que ce soit, et s'interdit notamment de le déposer à titre de marque, ou de l'enregistrer à titre de nom de domaine, nom commercial, enseigne, dénomination sociale, etc.
- -Le Cocontractant s'engage à ne jamais mentionner son Numéro Court lors d'opérations de communication ou de publicité, média ou hors média et ce, sur tout type de support à exclusion des SMS-MT.
- -Il appartient au Cocontractant de vérifier si des tiers ne détiennent pas de droits antérieurs, notamment de droits de propriété intellectuelle, sur le(s) Numéro(s) Court(s) en fonction du ou des service(s) que le Cocontractant associe(nt) à ce(s) numéro(s). Le Cocontractant s'engage à effectuer toute recherche d'antériorité utile à cet égard. Orange décline toute responsabilité en cas d'impossible exploitation du (des) Numéro(s) Court(s) en raison d'antériorités existantes pour le(s) type(s) de service(s) que le Cocontractant souhaite associer à ce(s) numéro(s).
- -En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat, le(s) Numéro(s) Court(s) exploité(s) par le Cocontractant pourra(ont) être réattribué(s) par Orange, après un délai de vacance de six (6) mois, à tout autre Cocontractant au titre de la diffusion de SMS. Ce délai de six (6) mois n'est pas applicable si le Numéro Court n'était pas exploité durant les deux (2) derniers mois avant la date de résiliation.
- -Il est précisé par ailleurs que Orange pourra en cas de besoin et notamment pour pouvoir satisfaire les besoins d'autres opérateurs désireux de s'interconnecter à Orange pour que Orange achemine des SMS auprès des Utilisateurs, réaffecter le(s) Numéro(s) Court(s) réservé(s) pour le Cocontractant dès lors que le trafic écoulé à partir de ce(s) Numéro(s) Court(s) serait nul.

#### 6.3.2 Mise en service des Numéros Courts

Pour bénéficier de la prestation d'Acheminement, le Cocontractant doit demander la mise en service de Numéro(s) Court(s). Le Cocontractant utilisera la Fiche d'ouverture Numéro Court telle que désignée en Annexe 5.

Dès réception d'une Fiche Numéro Court, Orange procède, successivement au paramétrage et aux tests techniques menant sous trente (30) jours calendaires à l'ouverture technique du Numéro Court. Des tests fonctionnels seront alors menés concluant la phase de test et conduisant à la mise en Service du Numéro Court :

Dès lors que le paramétrage technique des Numéros Courts aura été effectué, le contact technique et le contact commercial du Cocontractant renseigné dans la Fiche Numéro Court seront informés par email.

Une fois le(s) Numéro(s) Court(s) paramétrés et avant de valider la mise en service de(s) Numéro(s) Court(s), Orange, procède à deux phases successives de validation techniques et fonctionnelles ; ces phases de validation nécessitent une collaboration entre Orange et le Cocontractant.

Il appartient au Cocontractant de contacter le support technique d'Orange pour planifier les tests techniques visant à valider le bon fonctionnement des Numéros Courts. La réalisation des tests techniques et leur validation par Orange doivent intervenir dans un délai de deux (2) heures suivant leur commencement d'exécution. A défaut de validation des tests techniques dans les délais, Orange en informera le contact technique qui devra, après identification et résolution du problème, planifier un nouveau rendez-vous avec le support technique Orange afin de permettre la réalisation des tests techniques.

A l'issue de tests positifs, l'ouverture technique du Numéro Court est prononcée laquelle déclenche la mise en facturation des frais d'ouverture du Numéro Court et une redevance mensuelle d'exploitation du Numéro Court,

Orange réalise alors une série de tests fonctionnels, portant sur la cinématique associée au Numéro Court. Il est de la responsabilité du Cocontractant de s'assurer de la gestion des mots-clés STOP et CONTACT comme décrit en Annexe 1 « Déontologie ». En cas d'anomalie constatée au cours de cette série de tests, le Contact commercial du Cocontractant en sera informé pour d'éventuelles modifications et corrections. A l'issue de cette phase, lorsque le Numéro Court satisfait à la série de tests fonctionnels, Orange notifie par écrit au Cocontractant la date de mise en service du Numéro Court. A compter de cette date, le Cocontractant dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour signaler toute anomalie, dysfonctionnement ou observation relative à la mise en service. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les conditions de mise en service de son Numéro Court.

Il est précisé que le Cocontractant peut au cours de l'exécution du Contrat résilier ou ouvrir de nouveaux Numéros Courts et/ou souscrire ou résilier des options dans les Conditions financières visées à l'Annexe 2.

# 6.4 Acheminement du trafic de terminaison

Le trafic acheminé par Orange est le trafic de terminaison à l'initiative du Cocontractant à destination des Utilisateurs à l'exclusion de tout autre trafic.

La remise par Orange des SMS-MT s'entend conformément aux conditions générales applicables pour la fourniture du service de téléphonie mobile fourni par Orange aux Utilisateurs. Ainsi, la responsabilité d'Orange ne saurait être engagée si une interruption du service était due à un fait



indépendant de sa volonté comme par exemple la perturbation des transmissions radioélectriques en raison des conditions atmosphériques, d'aléas dans la propagation des ondes, de présence de l'Utilisateur en dehors des zones de couverture ou de mémoire de la Carte SIM saturée.

Orange prend les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité de service. A ce titre, la responsabilité d'Orange ne saurait être engagée en raison de perturbations causées par des travaux, notamment d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations du Réseau d'Orange.

L'obligation d'Orange est une obligation de moyens.

Dans ces conditions, Orange s'engage à n'acheminer les SMS-MT que lorsque l'Utilisateur est situé sur les départements de la Réunion et Mayotte et si celui-ci est connecté au Réseau d'Orange pendant la durée de validité du SMS-MT. Pour ce faire, le Cocontractant devra formuler la demande d'Acheminement dans le respect du protocole d'échange décrit par Orange dans l'Annexe 4 et ne solliciter les équipements d'Orange que dans la limite du Débit souscrit via les présentes.

Le Débit maximum autorisé par défaut est de un (1) SMS-MT par seconde et par Numéro Court. Pour bénéficier d'un Débit supérieur (deux, cinq ou dix SMS/s), le Cocontractant devra en faire la demande auprès d'Orange. Orange répondra à cette demande dans la limite des capacités de ses équipements ; ce Débit sera facturé selon les modalités prévues en Annexe 2 « Conditions financières ».

Orange fait ses meilleurs efforts pour accepter les demandes d'augmentation du Débit mais se réserve le droit de refuser une augmentation de Débit si celle-ci n'a été anticipée comme décrit en Article 8 et en fonction des pics de trafic prévus sur le Réseau d'Orange. Aussi Orange ne s'engage pas à mettre en œuvre une augmentation de Débit formulée moins de cinq (5) jours ouvrés avant la Date de mise en œuvre telle que communiquée dans la Fiche Numéro Court. Un délai de prévenance de dix (10) jours ouvrés est recommandé.

Il appartient au Cocontractant de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le contrôle de son Débit entrant sur chacun des Numéros Courts afin de respecter le Débit maximum autorisé par Numéro Court. Orange mettra en place une surveillance des Débits consistant en l'analyse par Numéro Court des ratios entre le nombre d'acquittements refusés pour cause de dépassement de débit et le nombre total SMS-MT émis. En cas de ratios mensuels supérieurs à 10%, Orange considérera que le Cocontractant n'a pas répondu à cette obligation et suspendra le ou les Numéro(s) Court(s) et/ou le Contrat en cas de récidive.

En cas de dépassement exceptionnel du Débit, il est convenu qu'il appartient au Cocontractant de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le cas échéant la réémission des SMS-MT émis au-delà du Débit souscrit.

Le Cocontractant s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la qualification des bases de données dans le but de limiter les perturbations liées sur la Plate-Forme SMS d'Orange à l'envoi massif de SMS-MT destinés à des utilisateurs non Orange. Orange ne délivrera pas les SMS destinés à des utilisateurs ne faisant pas partie de sa base, notamment les abonnés portés vers un autre opérateur.



# 7.1 Déontologie

S'agissant des SMS-MT remis au Point de Raccordement, le Cocontractant s'engage à faire respecter les engagements pour ses propres services et/ou impose le cas échéant dans ses contrats avec les tiers :

- à ce que le service annoncé à l'Utilisateur, s'agissant des contenus livrés par SMS, soit bien réel;
- à ne pas modifier le champ OADC sauf dans les conditions spécifiquement mentionnées par les stipulations des Conditions Spécifiques d'Option de Modification OADC signées par les Parties, le cas échéant;
- à ne pas adresser des SMS, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de constituer autant de violations de dispositions légales ou réglementaires ou de porter atteinte à l'image du groupe Orange notamment par la nature et par la promotion des services ainsi livrés par SMS MT;
- à être en mesure notamment de répondre à toutes les réclamations relatives à la fourniture des services de contenus utilisant les SMS MT;
- à assurer la prise en compte et la gestion du droit d'opposition d'un Utilisateur ayant manifesté son souhait, de ne plus recevoir de SMS et à respecter les stipulations relatives aux envois non sollicités;
- à faire respecter l'ensemble des stipulations ci-dessus à ses éventuels sous-traitants et plus généralement à toute personne qui intervient dans la réalisation des envois.

On entend par manquement tout envoi de SMS ou tout SMS qui ne respecte pas les stipulations du Contrat et tout particulièrement de l'annexe 1 des présentes, quel que soit le nombre de SMS adressés.

Les Émetteurs sont seuls responsables, tant civilement que pénalement, des envois, informations, des messages, du graphisme et, plus généralement, des contenus ou services qu'ils diffusent à destination des Utilisateurs ;

Le Cocontractant fait son affaire du respect par les Émetteurs des stipulations du présent article 7 et de l'annexe 1 des présentes et engagera, le cas échéant, toutes les actions rendues nécessaires par les manquements constatés. Notamment si un manquement à l'une des obligations ci-dessus devait être constaté, le Cocontractant s'engage à fermer le(s) service(s) litigieux et/ou à tout le moins à ne pas utiliser le Point de Raccordement pour acheminer le trafic correspondant dans un délai maximum de dix (10) jours après une mise en demeure, de la part d'Orange, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Le Cocontractant informera Orange de l'action mise en place. A défaut, le Numéro Court via lequel le trafic incriminé aura transité sera suspendu de plein droit.

Ces engagements constituent une obligation essentielle du Cocontractant, et sont déterminants du consentement d'Orange. Le Cocontractant tiendra Orange quitte et indemne de toute réclamation, recours, action d'un Utilisateur ou de tout autre tiers portant les services de contenus litigieux ou les SMS diffusés et prendra à sa charge tous paiements et frais de procédure, d'expertise ainsi que les honoraires d'avocats exposés à l'occasion de telles actions. Il est précisé que le Cocontractant pourra mettre en œuvre la responsabilité du tiers concerné le cas échéant.

# 7.2 Lutte contre les envois non sollicités – identification des utilisateurs

Le Cocontractant s'engage à être lié contractuellement avec chacun des Émetteurs de messages utilisant le service de communications électroniques qu'elle fournit consistant notamment à assurer la diffusion de SMS sur les réseaux mobiles.

Il est précisé qu'Orange considère comme un élément substantiel de son engagement, le fait que le Cocontractant s'engage à ne remettre que des SMS :

- pour lesquels les Utilisateurs ont autorisé l'envoi de tels SMS à leur intention par l'Émetteur lorsque ces messages ne relèvent pas de la correspondance privée,
- dans tous les cas, quelle que soit la nature du message, que ces messages ne sont pas générés de façon aléatoire.

En complément de l'Article 7.1, il est précisé que le Cocontractant s'engage à respecter les dispositions de l'article L34-5 du code des Postes et Communications Électroniques et à faire prendre le même engagement à ses clients utilisant son service d'acheminement des SMS à destination du Réseau d'Orange , engagement dont le Cocontractant se porte fort et dont elle sera seule garante à l'égard de Orange.

Si le Cocontractant constate que les tiers ne respectent pas les interdictions précitées, il prend sans délai toute mesure pour mettre fin à cette pratique et devra à première demande d'Orange apporter les justifications requises. A défaut, Orange suspendra ses prestations conformément aux stipulations de l'Article 19 « Suspension- Résiliation ».

Le Cocontractant s'engage également à mettre à disposition d'Orange un point de contact particulier au respect de ces obligations, lequel sera en mesure d'apporter à Orange et/ou à l'Utilisateur auteur d'une réclamation tous les éléments permettant de répondre à celui-ci et le cas échéant en fournissant les éléments de preuve permettant de s'assurer de l'inexistence d'un envoi non sollicité.

Par ailleurs, il est précisé que tout Utilisateur peut demander à Orange de ne plus recevoir de SMS. La responsabilité d'Orange ne pourra être recherchée de ce fait.

# Article 8. Prévision de trafic

Afin de procéder à une planification long terme et adaptée des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la prestation décrite dans le présent contrat entre le Cocontractant et Orange et dans le but de garantir une bonne adéquation du dimensionnement du Réseau d'Orange et notamment du lien entre le Point de Raccordement et la Plate-Forme SMS au trafic SMS-MT, le Cocontractant fournira, dans un premier temps à la signature du Contrat puis tous les ans en Mars son schéma



directeur annuel indiquant le nombre de SMS-MT qu'il envisage d'acheminer vers les Utilisateurs sur l'année, ainsi que les Débits nécessaires à l'acheminement de son trafic.

Aussi, dans un deuxième temps, et afin de procéder à une planification court terme de ses ressources, le Cocontractant fournira tous les trimestres son schéma directeur trimestriel indiquant le nombre de SMS-MT qu'il envisage d'acheminer vers les Utilisateurs chaque trimestre ainsi que les Débits nécessaires à l'acheminement de son trafic. Dans la mesure du possible le Cocontractant fournira également à Orange une visibilité sur ses « pics de trafic » ; un pic de trafic étant défini comme un trafic SMS-MT cadencé au Débit Maximum sur l'ensemble de ses Numéros Courts pendant plus de trente (30) minutes.

Le Cocontractant fournira sur simple demande d'Orange des précisions sur ses prévisions de trafic à tout moment pendant la durée du Contrat.

Orange étudie ces prévisions et si elle l'estime nécessaire peut réaliser une étude de faisabilité sous un délai maximum de trente (30) jours.

Orange fait ses meilleurs efforts pour réaliser les prestations commandées, sous condition que, au préalable, le Cocontractant ait dûment procédé à la communication de ses schémas directeurs.

Orange pourra néanmoins dans certaines conditions ne pas valider les prévisions de trafic si cellesci devaient mettre en difficulté le Réseau d'Orange.

Il est convenu entre les Parties que les schémas directeurs sont établis de bonne foi et sur la base des trafics réellement anticipés ou constatés sur les périodes passées. Aussi, en cas de dépassement ou de surestimation avérés du schéma directeur trimestriel, en cours de trimestre le Cocontractant s'engage à en informer Orange dans les plus brefs délais.

En cas d'opération(s) spécifique(s) non anticipée(s) et de nature à engendrer un « pic de trafic », le Cocontractant s'engage à prévenir Orange dans les plus brefs délais.

Orange ne s'engage pas sur l'Acheminement des SMS-MT dans les conditions exposées en Article 8 si le trafic trimestriel excède de 30% au schéma directeur trimestriel.

### Article 9. Engagement de qualité de service et maintenance

Orange s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer les prestations, objet du Contrat.

Dans les conditions prévues au présent contrat, et notamment à l'Article 8, Orange s'engage notamment à assurer l'écoulement du trafic entrant dans son réseau et ainsi prendre en compte les demandes d'acheminement de SMS-MT déposées sur la Plate-Forme SMS par le Cocontractant.

Dans ce cadre,

 si l'Utilisateur n'est pas joignable au moment du dépôt de la demande d'Acheminement d'un SMS-MT sur la Plate-Forme SMS par le Cocontractant, Orange s'engage à conserver la demande d'acheminement pendant cinq (5) jours calendaires par défaut. Pendant la durée de



validité du SMS-MT, Orange s'engage à essayer de réémettre périodiquement le SMS-MT à l'Utilisateur;

Il appartient au Cocontractant de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le contrôle de son Débit entrant sur chacun des Numéros Courts afin de respecter le Débit maximum autorisé par Numéro Court. Orange met en place une surveillance des Débits consistant en l'analyse par Numéro Court des ratios entre le nombre d'acquittements refusés pour cause de dépassement du nombre total de SMS-MT émis. En cas de ratios mensuels supérieurs à 10%, Orange considérera que le Cocontractant n'a pas répondu à cette obligation.

Par ailleurs, si le Cocontractant constate que le Débit par minute n'est pas respecté sur une période continue de cinq (5) minutes sauf cas de force majeure pour un Numéro Court et sur la base du nombre d'acquittements positifs retournés un droit à réparation lui est ouvert sous réserve du respect des conditions ci-dessous :

- Le Cocontractant doit avoir respecté les conditions de remise et de contrôle du Débit entrant telles que décrites précédemment » ;
- Du constat par Orange, sur la base de ses propres éléments techniques, que la quantité d'opérations traitées par la Plate-Forme SMS d'Orange a été inférieure à la bande passante allouée au Cocontractant par Numéro Court sur une période de cinq (5) minutes;

Pour la mise en œuvre du droit à réparation le Cocontractant doit se manifester auprès d'Orange par écrit (email ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception) dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle Orange n'aurait pas respecté son présent engagement. Le Cocontractant doit dans cet écrit fournir les preuves du manquement fondées sur l'analyse du volume de trafic concerné par l'incident, la durée et les dates de l'incident et enfin le nombre de Numéros Courts concernés.

A partir de ces éléments, Orange réparera le préjudice subi par le Cocontractant selon la règle suivante : (Trafic du Mois de référence de l'année N-1 multiplié par le Coefficient d'évolution du trafic OPS constaté du Cocontractant des six (6) derniers mois) multiplié par (la durée de l'incident en heures divisé par le nombre total d'heure du mois en cours)

Orange s'engage à fournir au Cocontractant et hors maintenance programmée un taux de 99% de disponibilité de ses Plateformes SMS sur douze (12) mois glissants, 7 jours sur 7 et 24heures sur 24. Dans le cas où le Cocontractant constaterait un taux de disponibilité inférieur aux engagements ci-dessus, sur la base de l'analyse du nombre de refus d'ouverture de sessions, un droit à réparation lui est ouvert sous réserve du constat par Orange sur la base de ses propres éléments techniques que ce taux de disponibilité est inférieur à 99%.

Pour assurer le maintien de la qualité de ses services, chaque Partie peut être amenée à réaliser sur son réseau des travaux susceptibles d'affecter temporairement le Raccordement Technique. Chaque Partie s'efforce dans la mesure du possible de réduire les perturbations qui peuvent découler pour l'autre Partie des opérations de maintien.

Il s'agit notamment, avant toute intervention programmée par l'une des Parties sur son réseau et de

nature à affecter le Raccordement Technique, pour chaque Partie de transmettre à l'autre Partie via le contact technique renseigné dans la Fiche Numéro Court un préavis indiquant les dates, heures et durées prévisionnelles des travaux.

Ainsi, Orange s'engage sur un délai de prévenance de cinq (5) jours ouvrables en cas d'interruption planifiée de plus de cinq (5) minutes liée à des travaux de maintenance de la Plate-Forme SMS. Un email sera envoyé au contact technique renseigné dans la Fiche Numéro Court tel que prévu en Annexe 7 « Conditions Particulières »

De même, le Cocontractant s'engage à prévenir Orange sous un délai de cinq (5) jours ouvrables en cas d'interruption planifiée de ses équipements afin d'éviter toute intervention inutile des équipes de surveillance d'Orange.

En cas d'indisponibilité totale et non prévue de ses plates-Formes SMS, Orange s'engage à rétablir la disponibilité de la Plate-Forme SMS en six (6) heures.

Cette garantie de temps de rétablissement ne constitue pas un engagement de rétablissement du service du Cocontractant. L'analyse du temps de rétablissement se fera sur la base du nombre de refus d'ouverture de sessions constatés par les deux Parties. Le temps de rétablissement sera comptabilisé à partir du premier refus d'ouverture de sessions pour cause d'indisponibilité généralisée du service.

Dans le cas où le Cocontractant constaterait que le temps de rétablissement excède 6 (six) heures, un droit à réparation lui est ouvert sous réserve du constat par Orange sur la base de ses propres éléments techniques que le temps de rétablissement a excédé six (6) heures.

Pour la mise en œuvre du droit à réparation le Cocontractant doit se manifester par écrit (email ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception) auprès d'Orange dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle Orange n'aurait pas respecté son présent engagement. Le Cocontractant doit dans cet écrit fournir les preuves du manquement fondées sur l'analyse du volume de trafic concerné par l'incident, la durée et les dates de l'incident et enfin le nombre de Numéros Courts concernés.

A partir de ces éléments, Orange réparera le préjudice subi par le Cocontractant selon la règle suivante : (Trafic du Mois de référence de l'année N-1 multiplié par le Coefficient d'évolution du trafic OPS constaté du Cocontractant des six (6) derniers mois) multiplié par (la durée de l'incident en heures divisé par le nombre total d'heure du mois en cours)

Le contact technique du Cocontractant sera informé en heures ouvrées des incidents survenus en heures non ouvrées.

-Au cas où le trafic entrant remis par le Cocontractant sur la Plate-Forme SMS est susceptible, temporairement, de perturber l'écoulement du trafic sur le réseau de Orange, celle-ci peut être amenée à mettre en œuvre les mesures de régulation de trafic classiques pour limiter son effet sur la qualité de service offerte tant aux Utilisateurs finals de son réseau qu'à l'ensemble des opérateurs interconnectés. Elle en informera le Cocontractant dans les meilleurs délais.

-Chaque Partie supervise les alarmes de transmission, exploite ses alarmes, et ne transmet plus



de SMS en cas d'anomalie.

Chaque Partie est responsable du maintien en condition opérationnelle de ses équipements sous son domaine de responsabilité.

-Le Cocontractant s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la qualification des bases de données dans le but de limiter les perturbations liées sur la Plate-Forme SMS à l'envoi massif de SMS-MT destinés à des utilisateurs non Orange. Le ratio entre le nombre de refus de remise pour cause d'abonné invalide ou inconnu et le nombre total SMS-MT émis, sera observé par Orange et celle-ci appliquera une pénalité forfaitaire pour non mise en œuvre de cette obligation comme décrite en Annexe 2 « Conditions financières » en cas de ratio supérieur à 15%.

Chaque Partie communique à l'autre Partie, au plus tard à la date de signature par les deux Parties des Conditions Particulières (Annexe 7) tous les points d'accueil technique pour les différents types de signalisation d'incident. Avant toute modification de ces contacts techniques, chaque Partie en informe l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard huit (8) jours ouvrables avant la date de changement.

Afin de respecter la permanence de leur service conformément à leurs obligations, celles-ci définiront un point d'accueil technique en heures ouvrées et non ouvrées ayant un rôle de service après-vente. Toutefois, avant tout signalement d'incident, le Cocontractant s'engage à caractériser l'incident comme décrit en Annexe 3 « Procédure de Caractérisations des incidents » et à contacter Orange en heures non ouvrées, uniquement si plus aucun des Numéros Courts attribués par Orange au titre du présent contrat, ne permet d'acheminer du trafic aux Utilisateurs, sur la base de l'analyse par le Cocontractant des messages d'acquittement de remises aux Utilisateurs (comme décrit dans les Conditions Générales de Raccordement). En cas de non-respect de cette obligation, Orange appliquera des pénalités comme décrites dans les « Conditions financières » en Annexe 2. Le Cocontractant pourra obtenir une dérogation à cette obligation en cas d'incident critique sur un Numéro Court intervenant dans une opération exceptionnelle de laquelle Orange aura été prévenue deux (2) jours ouvrables avant son exécution.

Sauf faute lourde, la responsabilité d'Orange ne pourra être engagée que dans les limites suivantes :

- le montant des dommages-intérêts par incident ne pourra excéder la valeur suivante : (Trafic du Mois de référence de l'année N-1 multiplié par le Coefficient d'évolution du trafic OPS constaté du Cocontractant des six (6) derniers mois) multiplié par (la durée de l'incident en heures divisé par le nombre total d'heure du mois en cours)
- le montant total de dommages-intérêts, toutes causes et incidents confondus intervenus sur douze (12) mois glissants, ne pourra pas excéder un (1) mois de facturation moyenne calculée sur les douze (12) derniers mois glissants.

Le paiement de ces montants est libératoire pour Orange. Lorsque les paiements auront été réalisés, la responsabilité d'Orange ne pourra plus être engagée sur ces manquements.



### Article 10. Structure de relation entre les Parties

Pour l'exécution du présent contrat et sauf stipulation contraire qui y serait contenue, les Parties conviennent de s'adresser toute correspondance aux adresses mentionnées dans le contrat signé entre Orange et le Cocontractant.

Les points de contact techniques des différentes Parties sont définis en annexe 7 «Conditions Particulières» et en annexe 5 « Fiche d'ouverture Numéro Court ».

# Article 11. Prix et principes généraux de facturation et de règlement

### 11.1 Prix

En contrepartie de la fourniture des prestations décrites au présent contrat, Orange facture au Cocontractant les prix figurant en Annexe 2 « Conditions financières ».

Les tarifs et prix sont réputés établis en Euros, le règlement de ces factures doit être effectué en Euros.

# 11.2 Établissement de la facturation

Les prestations d'Acheminement des SMS-MT font l'objet d'une facturation mensuelle émise à terme échu sur la base du nombre de SMS-MT efficaces acheminés sur l'ensemble des Numéros Courts de l'Opérateur.

Les prestations qui font l'objet d'une facturation mensuelle sont facturées à terme échu.

Les autres prestations qui donnent lieu à la facturation de frais fixes sont facturées dans le mois qui suit l'évènement déclencheur de la facturation.

En cas de fermeture d'un Numéro Court avant la fin la période minimale de un (1) mois, le Cocontractant est redevable d'un mois de frais mensuel et des frais de mise en service tels que désignés en Annexe 2 « Conditions financières ». En cas de résiliation d'un Numéro Court en cours de mois par le Cocontractant, le Cocontractant est redevable des frais mensuels du mois entamé.

Les services fournis par Orange au titre du présent Contrat font l'objet d'une facturation centralisée qui sera adressée au Contact désigné par le Cocontractant en Annexe 5 « Fiche d'ouverture Numéro Court ».

Les factures sont envoyées par Orange par courrier postal à l'adresse de facturation comme fournie en Annexe 7 « Conditions Particulières».

Les prix stipulés dans le présent contrat sont entendus hors taxe. Ils sont nets de tous impôts, droits, taxes, prélèvements ou retenues de toute nature, y compris la TVA ou toute taxe comparable à la TVA, dus au titre de ce contrat. La TVA exigible en France sera supportée par le client en plus des prix convenus au présent contrat, son application étant déterminée conformément à la

réglementation applicable aux services de communications électroniques.

Chaque facture est accompagnée d'annexes détaillées qui distinguent les différentes Prestations et notamment le volume de trafic SMS-MT acheminé par Numéro Court.

# 11.3 Règlement des factures

Toute facture émise par Orange est réglée dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de la facture.

Le Cocontractant se libérera des sommes dues non contestées au titre du Contrat en faisant porter le montant au compte ouvert au nom d'Orange dont les références seront portées sur les factures. Le Cocontractant préviendra Orange du virement effectué trois (3) jours avant ce virement par un fax ou courrier électronique.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement total d'une facture à la date limite de paiement définie ci-dessus, une pénalité de retard est appliquée. Cette pénalité est fondée sur le taux directeur de la Banque Centrale Européenne augmentée de 10% par fraction indivisible de quinze (15) jours. La pénalité est due dès le premier jour de retard. En outre, en cas de retard de paiement, le Cocontractant devra verser à Orange une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, selon le décret n° 2012-1115 du 2 Octobre 2012 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales.

Cette indemnité sera due de plein droit et sans formalité, dès le premier jour de retard de paiement et pour chaque facture. Elle s'ajoutera aux pénalités de retard dues au créancier. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Orange pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification

Toutefois, par dérogation aux stipulations de l'alinéa 1 du présent article, en cas de défaut de paiement c'est à dire de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement total d'une facture à la date d'échéance, Orange pourra modifier les conditions de facturation prévues aux présentes et exiger le paiement au premier de chaque mois, d'un acompte, par avance sur les factures à échoir.

Le montant de cet acompte sera égal à 100 % du montant de la facture mensuelle la plus élevée observé sur les six (6) derniers mois à compter de la date de demande de cet acompte.

Passé six (6) mois, sans nouveau défaut de paiement, les conditions de paiement seront de nouveau celles stipulées dans l'alinéa 1 du présent article.

Les Parties conviennent expressément que dès lors qu'elles sont titulaires de dettes croisées, une compensation sera opérée automatiquement dès l'émission des factures correspondantes de part et d'autre.



# 11.4 Renseignements et réclamations sur facture

Orange tient à la disposition du Cocontractant les éléments d'information établissant un justificatif de ses factures.

Toute réclamation, pour être recevable, devra :

- être motivée à l'aide d'une description circonstanciée de l'écart constaté,
- être transmise à Orange, dans un délai maxi mal de quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de la facture, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Cocontractant, lorsqu'il émet une réclamation s'engage à régler, dans les délais prévus, les sommes correspondant aux montants non contestés.

Le Cocontractant, s'il conteste une partie des prestations précisera à Orange la portée, la nature et les raisons de sa contestation.

En cas de contestation sur les montants dus au titre du trafic SMS, Orange s'engage à fournir le détail des communications relatif à la réclamation, pendant un délai de cent vingt (120) jours après leur production.

En cas de rejet de la réclamation, Orange fournit une réponse motivée qui comporte tout justificatif nécessaire.

Les montants contestés deviendront alors immédiatement exigibles à compter de la notification de rejet faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les stipulations relatives aux pénalités sont applicables par Orange aux montants contestés ayant fait l'objet d'une notification de rejet et non réglés à l'expiration du délai maximal susvisé de quarante- cinq (45) jours à compter de la date de réception de la facture.

La pénalité est due dès le premier jour de retard.

### 11.5 Garanties financières

### 11.5.1 Montants et types de garanties financières susceptibles d'être demandés

Un dépôt de garantie, une garantie à première demande ou un cautionnement, peut être demandé par Orange au moment de la signature du Contrat, ou à tout moment au cours de l'exécution de cette dernière dans les conditions définies ci-après.

La demande ou l'absence de demande d'une garantie financière est effectuée en fonction de la situation globale du Cocontractant ; c'est à dire, de la situation financière du Cocontractant, d'une enquête réalisée par une société de cotation indépendante d' Orange, et, le cas échéant, de son historique de paiement auprès de Orange sur l'ensemble des contrats souscrits auprès d'Orange.

A la demande d'Orange, par levée d'option effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception adressée au Cocontractant cette dernière s'engage, conformément au choix du type de garantie effectué par Orange entre les garanties listées dans les paragraphes ci-après :

En cas de demande d'une garantie normale,

- à remettre à Orange, à sa demande, au titre de dépôt de garantie, par chèque de banque ou par virement, un montant correspondant à deux (2) trimestres d'abonnement au raccordement à la plateforme SMS et à quatre (4) mois de chiffre d'affaires moyen trafic SMS. Le dépôt de garantie ne sera restituable que dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du terme du présent contrat, sous réserve de la parfaite exécution par le client de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement.
- ou à fournir à Orange, à sa demande, une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou auprès de la société-mère du Cocontractant, pour une durée déterminée de trente (30) mois et pour garantie d'un montant correspondant à deux (2) trimestres d'abonnement au raccordement à la plateforme SMS et à quatre (4)mois de CA moyen trafic SMS.
- ou à fournir à Orange, à sa demande, un cautionnement bancaire pris auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou auprès de la société-mère du Cocontractant, pour une durée déterminée de vingt-quatre mois et pour garantie d'un montant correspondant à deux trimestres d'abonnement au raccordement à la plateforme SMS et à quatre mois de chiffre d'affaires moyen trafic SMS.

En cas de demande d'une garantie réduite,

- à remettre à Orange, à sa demande, au titre de dépôt de garantie, par chèque de banque ou par virement, un montant correspondant à deux (2) trimestres d'abonnement au raccordement à la plateforme SMS. Le dépôt de garantie ne sera restituable que dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du terme du présent contrat, sous réserve de la parfaite exécution par le Cocontractant de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement.
- ou à fournir à Orange, à sa demande, une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou auprès de la société-mère de le Cocontractant, pour une durée déterminée de trente (30) mois et pour garantie d'un montant correspondant à deux (2) trimestres d'abonnement au raccordement à la plateforme SMS.
- ou à fournir à Orange, à sa demande, un cautionnement bancaire pris auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou auprès de la société-mère du Cocontractant, pour une durée déterminée de vingt-quatre (24) mois et pour garantie d'un montant correspondant à deux trimestres d'abonnement au raccordement à la plateforme SMS.

Le montant chiffré de la garantie financière demandée, obtenu suivant les modalités de calcul cidessus définies et en prenant en compte l'orientation à la hausse ou à la baisse des montants facturés, est communiqué par Orange au Cocontractant dans la lettre de levée d'option qui lui est adressée.



# 11.5.2 Possibilités d'aménagement de la demande d'Orange

Si le Cocontractant n'est pas en mesure de fournir à Orange un cautionnement bancaire ou un cautionnement pris auprès de sa propre société-mère ou une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu ou auprès de sa propre société-mère, à la signature des Conditions Particulières ou dans le délai visé de un mois calendaire, elle peut valablement remettre à Orange, à la signature ou dans le délai, un dépôt de garantie dans l'attente de l'obtention de la garantie financière requise. Le dépôt de garantie sera alors restitué au Cocontractant une fois la garantie financière requise, remise à Orange.

Lorsqu'Orange requiert un cautionnement bancaire, le Cocontractant peut valablement lui substituer une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu ou un dépôt de garantie, pour garantie du même montant.

Lorsqu'Orange requiert un cautionnement pris auprès de la société-mère du Cocontractant, le Cocontractant peut valablement lui substituer une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu ou auprès de la société-mère du Cocontractant, ou un cautionnement bancaire, ou un dépôt de garantie, pour garantie du même montant.

Lorsqu'Orange requiert une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, le Cocontractant peut valablement lui substituer un dépôt de garantie, pour garantie du même montant.

Lorsqu'Orange requiert une garantie à première demande prise auprès de la société-mère du Cocontractant, le Cocontractant peut valablement lui substituer un dépôt de garantie, ou une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou un cautionnement bancaire, pour garantie du même montant .

# 11.5.3 Prise en compte de l'évolution de la situation globale du Cocontractant en cours de Contrat

En cas d'amélioration significative de la situation globale du Cocontractant et sous réserve du parfait paiement des sommes dues couvertes par la période garantie, celle-ci pourra demander à Orange, la réactualisation à la baisse du montant garanti ; ou selon le cas, une mainlevée du cautionnement ou de la garantie à première demande, ou la restitution anticipée du dépôt de garantie. Orange s'engage à étudier la demande du Cocontractant et à lui apporter toute réponse motivée dans un délai raisonnable.

En cas de stabilité de la situation globale du Cocontractant, celui-ci s'engage à la demande d'Orange :

- au terme du premier cautionnement à fournir un nouveau cautionnement pris dans les mêmes termes que le cautionnement initial;
- au terme de la première garantie à première demande, à fournir une nouvelle garantie à première demande prise dans les mêmes termes que la garantie à première demande initiale;



En cas d'aggravation significative de la situation globale du Cocontractant, celui-ci s'engage, dans un délai de un mois calendaire, à compter de la réception de la demande écrite adressée par Orange en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à réactualiser le montant de la garantie financière à hauteur du montant fixé dans cette demande ou à présenter une nouvelle garantie financière à Orange.

# 11.5.4 Conséquences de la non fourniture de la garantie financière demandée

# (1) A la signature du présent contrat

Lorsqu'une garantie financière est demandée par Orange, à la signature du présent contrat, la remise effective de l'acte de cautionnement, ou de l'acte de garantie à première demande ; ou pour le dépôt de garantie, l'encaissement effectif du chèque de banque ou le passage en écriture du virement, constitue un élément substantiel du présent contrat et conditionne donc l'entrée en vigueur de ce dernier.

# (2) En cours d'exécution du présent contrat

Lorsque cette garantie financière est demandée par Orange, à tout moment au cours de l'exécution du Contrat, la non-production de la garantie financière demandée ou l'absence de réactualisation, dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Cocontractant, entraîne la possibilité pour Orange de modifier les conditions de facturation prévues au présent contrat et d'exiger du Cocontractant, pour ses factures suivantes, le paiement au premier de chaque mois, d'un acompte, par avance sur les factures à échoir.

Le montant de cet acompte sera égal à 100% du montant facturé le plus élevé observé sur les six (6) derniers mois écoulés à partir de la date de demande de cet acompte.

En cas de non versement de ces acomptes, Orange pourra, conformément aux dispositions de l'article 19, suspendre tout ou partie des Prestations fournies dans le cadre du présent contrat et résilier ledit Contrat.

# (3) Mise en œuvre de la garantie financière

Orange peut mettre en œuvre de plein droit la garantie financière en cas de défaut de paiement, c'est à dire en cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement total d'une facture à la date d'échéance, et après mise en demeure de payer, adressée au Cocontractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de huit (8) jours calendaires à compter de sa date de réception.

Lorsqu'un défaut de paiement a contraint Orange à mettre en œuvre la garantie, le Cocontractant s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière à Orange.



# Article 12. Normes techniques

Les versions des recommandations UIT, ETSI et des spécifications de l'ARCEP sont celles applicables à la date d'acceptation des présentes par la signature des Conditions Particulières (Annexe 7). En cas d'adoption par l'UIT, l'ETSI ou l'ARCEP de nouvelles versions, Orange informera le Cocontractant de la date d'applicabilité de ces versions et les conclusions.

Chaque Partie se charge de se procurer auprès des organismes susvisés les recommandations utilisées pour le besoin des présentes.

Le protocole d'échange entre la Plate-Forme SMS et les Plate-forme du Cocontractant est le protocole XML/HTTPS tel que défini dans l'Annexe 4.

### Article 13. Sécurité de fonctionnement des réseaux

# 13.1 Obligations de sécurité pour l'accès au système d'information d'Orange

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, Orange autorise le Cocontractant à accéder à distance au Réseau d'Orange afin de fournir les prestations, objet des présentes.

Le Cocontractant s'engage à respecter les conditions décrites ci-dessous d'utilisation des accès distants au Réseau d'Orange.

### 13.1.1 Contrôle d'accès

Le Cocontractant s'engage à :

- réserver l'usage du Point de Raccordement aux besoins stricts des prestations, objet des présentes;
- s'assurer que seuls les Intervenants autorisés et les Ressources du Cocontractant autorisées communiquent avec les Ressources d' Orange ;
- mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels permettant d'établir la relation entre une connexion ou action sur les Ressources d'Orange et la personne physique qui en est à l'origine.

Pour les identifiants fournis par Orange pour l'accès aux Ressources d' Orange des Intervenants, le Cocontractant s'engage à :

- ne pas diffuser à un tiers autres que les Intervenants les identifiants et mots de passe permettant l'accès aux Ressources d'Orange;
- mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels permettant d'établir la relation entre l'identifiant fourni et la personne physique l'utilisant.



# 13.1.2 Gestion de l'exploitation des Ressources

Le Cocontractant s'engage à :

- appliquer les mises à jour de sécurité de manière réactive sur les Ressources du Cocontractant afin de maintenir leur niveau de sécurité, et notamment à mettre en œuvre une solution opérationnelle d'anti-virus sur lesdites Ressources;
- mettre en œuvre des mécanismes de verrouillage de session sur les Ressources du Cocontractant après une durée courte d'inactivité afin de protéger l'accès auxdites Ressources;
- mettre en œuvre une politique de gestion des mots de passe d'accès aux Ressources du Cocontractant. Cette politique doit intégrer le renouvellement régulier des mots de passe et l'utilisation de mots de passe robustes;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer l'intégrité des données échangées entre Orange et le Cocontractant;
- en cas de transfert de données depuis le Cocontractant vers Orange, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la non-infection de ces données par un code malveillant ;
- restituer les éventuels matériels propriétés d'Orange, à restituer ou détruire les informations propriétés d'Orange à l'issue des prestations, objet des présentes.

Le Cocontractant utilisera uniquement les Ressources d'Orange nécessaires à la réalisation des prestations, objet des présentes.

#### 13.1.3 Gestion des incidents de sécurité

Le Cocontractant s'engage à désigner le point de contact qui sera alerté en cas d'incident de sécurité et informera par écrit Orange de tout changement le concernant.

Le Cocontractant et Orange s'engagent à s'informer réciproquement en cas de détection d'une malveillance, d'une vulnérabilité, ou d'un incident de sécurité pouvant avoir un impact sur les Ressources de l'autre Partie conformément aux procédures et contacts déterminés désignés par les Parties.

En cas d'incident grave lié au raccordement du Cocontractant (par exemple une crise virale ou une intrusion) pouvant menacer ou porter atteinte à la sécurité des Ressources d'Orange, Orange suspendra sans préavis le raccordement du Cocontractant au Réseau d'Orange pour la durée nécessaire à la résolution complète de l'incident.

# 13.2 Droit d'audit et de journalisation

Dans le cadre des procédures d'audit menées par Orange, Orange procèdera aux opérations suivantes :

- conserver un historique journalier des requêtes du Cocontractant aux Ressources d'Orange;
- placer sur l'infrastructure d'accès aux Ressources d'Orange et au Réseau d'Orange des équipements de supervision de sécurité.

Le Cocontractant doit à tout moment être en mesure de fournir à Orange l'identité de l'utilisateur ayant utilisé un login pour se connecter au Réseau d'Orange y compris s'agissant de l'un de ses sous-traitants.

En outre, Orange, ou un tiers de son choix agréé par le Cocontractant, pourra effectuer des audits des Ressources du Cocontractant afin de vérifier la conformité aux engagements énoncés aux présentes.

Dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges de l'audit, le Cocontractant s'engage à fournir par écrit à Orange, ou à la société tierce chargée de l'audit :

- la politique du Cocontractant en matière de lutte contre les codes malveillants (notamment les noms des produits antivirus utilisés sur les stations de travail et les serveurs, la politique de mise à jour des signatures et des moteurs antivirus, les politiques d'applications des mises à jour de sécurité sur les stations de travail et serveurs);
- un schéma des réseaux et des équipements du Cocontractant qui sont connectés au Réseau d'Orange;
- toute autre information nécessaire à l'audit (élément de politique, journaux de connexion...).

En cas de non-conformité détectée par l'audit, le Cocontractant s'engage à fournir, dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification par Orange, un plan de mise en conformité. Ce plan décrira les mesures et leurs délais de mise en œuvre. Ces délais devront être raisonnables. Après approbation du plan de remise en conformité par Orange, le Cocontractant s'engage à appliquer ce plan tel que décrit. A défaut, Orange pourra suspendre sans préavis l'accès au Réseau d'Orange et pourra résilier le présent contrat dans les conditions de l'article 19.3 « Résiliation ».

# 13.3 Sous-traitance

Le Cocontractant s'engage à déclarer préalablement et par écrit tout Intervenant supplémentaire ou toute modification.

Le Cocontractant s'engage à s'assurer du respect de l'ensemble des obligations par ses Intervenants, y compris ses sous-traitants notamment le respect de la confidentialité et de l'intégrité des informations communiquées dans le cadre de leurs missions et/ou des prestations, objets des présentes.



# 13.4 Information

Le Cocontractant est tenu de signaler par écrit à Orange toute modification des éléments qu'elle s'est engagée à fournir au titre de la présente clause ; en particulier, le point de contact sécurité et les règles de sécurité.

# 13.5 Manguement

Le non-respect aux obligations mentionnées dans le présent article pourra faire l'objet de poursuites sur le fondement des articles 323-1 et suivants du code pénal et entraînera la résiliation du Contrat conformément à l'article « Suspension - Résiliation ».

# 13.6 Sécurité de fonctionnement des réseaux

Conformément aux obligations issues du Code des Postes et Communications Électroniques, le service fourni par les Parties à leurs clients est assuré en permanence, y compris les samedis, dimanches et jours fériés. Chacune des Parties s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que cette permanence soit assurée et qu'une solution soit apportée dans les plus brefs délais afin de pallier les aléas du système ayant pour effet de dégrader la qualité de service pour l'ensemble ou une partie des clients.

Le respect des sujétions particulières, telles que les obligations relatives aux priorités de rétablissement établies par voie réglementaire, qui pourraient être mises à la charge de l'une des Parties constitue une cause d'exonération de sa responsabilité en matière de Raccordement Technique.

Les Parties définiront ensemble les procédures à mettre en œuvre pour respecter les obligations relatives aux priorités de rétablissement édictées par les autorités compétentes.

# 13.7 Maintien de l'intégrité des réseaux

Chacune des Parties est responsable de l'intégrité de son réseau et de la non perturbation du ou des réseaux interconnectés.

En cas d'incident relatif à l'acheminement du trafic ou de perturbation, les Parties s'entendront pour mettre en place de part et d'autre des mesures pouvant être éventuellement restrictives (telles que l'espacement d'appels, filtrage), permettant de protéger les réseaux interconnectés et de limiter cette perturbation. Dans ce cas, toute action d'une des Parties dans son réseau pour le défendre doit faire l'objet d'une information en temps réel vers l'autre Partie.

Les Parties conviennent de fixer les conditions de mise en place de plans de secours lors d'incidents graves affectant le trafic.



# Article 14. Responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations contractuelles respectives au titre du Contrat, chaque Partie est tenue à une obligation de moyens sauf obligations de résultat spécifiquement indiquées.

Chaque Partie assume le risque lié à la maîtrise et l'exploitation de ses équipements et infrastructures, et apposera et maintiendra toutes les mentions nécessaires à la détermination de la propriété.

# 14.1 Responsabilité d'Orange

Orange s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au fonctionnement régulier du service fourni. La responsabilité d'Orange ne sera engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Orange n'est pas responsable des défaillances dues à des faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure tels que mentionnés à l'article intitulé « Force majeure » du présent contrat, et cas fortuits, les défaillances dues à des tiers ou au fait du Cocontractant et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques et d'environnement décrites dans le présent contrat et ses annexes.

Au cas où la responsabilité d'Orange serait engagée au titre du Contrat, Orange ne prendra pas en charge les préjudices indirects et/ou immatériels de toute nature en résultant. Au sens du présent contrat, on entend par préjudice indirect et/ou immatériel, notamment : les préjudices commerciaux, l'atteinte à l'image, les pertes d'exploitation etc.

Orange est responsable vis à vis du Cocontractant de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels et aux équipements du Cocontractant.

Au cas où la responsabilité d'Orange serait engagée au titre du présent contrat, le montant de la responsabilité d'Orange ne pourra excéder celui défini à l'article 9 du Contrat. Le Cocontractant et ses assureurs renoncent à tous recours contre Orange et ses assureurs au-delà de ce plafond.

Le Cocontractant décharge par avance Orange de toute responsabilité en ce qui concerne les SMS diffusés, en particulier les informations, signes, images et graphismes, ou toutes autres donnés contenus dans les SMS.

# 14.2 Responsabilité du Cocontractant

Le Cocontractant n'est pas responsable des défaillances dues à des faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure tels que mentionnés à l'article intitulé « Force majeure » du présent contrat, et cas fortuits, les défaillances dues à des tiers ou au fait d'Orange et en particulier les cas de non-respect par un tiers ou Orange des conditions techniques et



d'environnement décrites dans le présent contrat et ses annexes.

Le Cocontractant est responsable vis à vis d'Orange de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels, aux équipements et aux bâtiments de Orange.

Le Cocontractant demeure responsable vis à vis de Orange de toute action ou omission de ses Intervenants, préposés et/ou prestataires de services.

# 14.3 Responsabilité vis-à-vis des clients des Parties

Sauf stipulation contraire expresse, chacune des Parties assume seule la responsabilité pleine et entière des prestations qu'elle fournit à ses clients et prend à sa charge exclusive les dommages qui peuvent en résulter. Elle s'engage à cet égard à traiter directement toute réclamation y afférent et à garantir l'autre Partie contre toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit.

# 14.4 Renonciation à recours

En cas de préjudices indirects, les Parties et leurs assureurs respectifs renoncent à tout recours réciproque, sauf en cas de faute volontaire ou dolosive. Ces stipulations ne sont pas applicables aux dommages visés à l'Article 17 « Assurances » du Contrat.

# Article 15. Protection des données

Les Parties conviennent que toute information transmise à l'occasion de la négociation ou de la mise en œuvre du présent contrat qui contiendrait, à quelque titre que ce soit, des éléments reconnus par la loi ou la jurisprudence comme liés à la vie privée ou ayant un caractère personnel ne pourra être utilisée qu'aux seules fins explicitement prévues lors de sa communication.

En particulier, les Parties conviennent de ne pas utiliser à d'autres fins que la facturation du trafic SMS et ses suites éventuelles les informations visées aux paragraphes précédent en Article 10 qui pourraient être communiquées et qui sont nécessaires à l'établissement de la facturation.

Les Parties s'interdisent notamment d'utiliser toute information provenant du réseau interconnecté de l'autre Partie à des fins de prospection commerciale. Les Parties prendront les mesures nécessaires au respect de cet engagement.

En outre, les Parties s'engagent à traiter les informations présentant un caractère personnel dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée.



# Article 16. Force majeure

La survenance d'un cas de force majeure pourra suspendre, en tout ou partie, l'exécution du présent contrat. La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

Les obligations respectives des Parties sont suspendues en tout ou partie jusqu'au rétablissement des conditions normales des réseaux.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre fin aux perturbations ayant eu pour effet d'interrompre temporairement les prestations.

De contrat expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, la foudre, les cyclones, les attentats, les perturbations techniques liées à l'isolement de l'île (engorgement ou coupure SAFE, satellite...), les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ou tout évènement ayant nécessité l'application des plans locaux, nationaux ou internationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications décidés par l'autorité publique.

Si les circonstances de force majeure se poursuivent au-delà d'une période de trois (3) mois, les Parties se consulteront pour définir si le présent contrat doit être poursuivi. Suite à cette consultation si l'une des Parties estime que la poursuite de la relation contractuelle est impossible, elle pourra y mettre un terme de plein droit par lettre recommandé adressée à l'autre Partie.

# Article 17 Assurances

Chaque Partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité, telle que définie à Article 14 « Responsabilité », qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Dans ce cadre, Orange s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie de premier rang notoirement solvable contre tous risques raisonnables.

De même, le Cocontractant s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie de premier rang notoirement solvable contre tous risques raisonnables.

Le Cocontractant fournit chaque année à Orange, une attestation d'assurance émanant d'une compagnie de premier rang notoirement solvable, à l'exclusion de tout autre producteur d'assurance, et certifiant sa capacité à assumer les conséquences financières que pourraient occasionner ses travaux ou équipements. Les attestations d'assurance ainsi fournies seront jointes en annexe au présent contrat.



Cette attestation d'assurance précise la nature des garanties par année d'assurance, le montant d'assurance devant être conforme avec les classes de risques définies au présent article, les franchises, et la déclaration selon laquelle l'assuré est à jour du paiement de ses primes.

# Article 18. Propriété

Lorsqu'une Partie doit, pour la fourniture des prestations, installer des équipements, ceux-ci restent la propriété exclusive de la Partie qui les installent. Il appartient à l'autre Partie de maintenir les mentions de propriété qui peuvent y être apposées.

Les infrastructures réalisées par chacune des Parties au titre du présent contrat demeurent leur propriété exclusive respective.

Les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels elles seraient associées, au droit de propriété en cause.

En cas de tentative de saisie ou de prétention d'un tiers à l'exercice de droits, la Partie sollicitée devra en aviser immédiatement l'autre Partie par tous moyens et élever toute protestation contre la saisie ou la prétention, prendre toutes mesures pour faire connaître le droit de propriété en cause.

De même, en cas d'ouverture d'une procédure collective, la Partie concernée par cette procédure devra en aviser immédiatement l'autre Partie par tous moyens.

Chaque Partie s'interdit de procéder à tout acte de disposition ou de permettre tout acte quel qu'il soit, contraire au droit de propriété ou de licence de l'autre Partie et avise l'autre Partie de tout atteinte à son droit afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

Chaque Partie s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle des fournisseurs, des distributeurs ou partenaires de l'autre Partie qui interviennent au titre de l'exécution du Contrat.

### Article 19. Suspension - Résiliation

# 19.1 Résiliation non liée à un manquement contractuel

Chaque Partie est en droit de résilier le présent contrat à tout moment pour convenance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de minimum trois (3) mois qui court à compter de la date d'émission de ladite lettre par l'autre Partie. La résiliation interviendra automatiquement et de plein droit à l'issue du délai de préavis de minimum trois (3) mois susvisé.

En cas de résiliation pour convenance, la résiliation interviendra sans indemnité ni dommages et intérêts de part et d'autre.



# 19.2 Résiliation en cas de modification de Contrat

En cas de modification du Contrat, le Cocontractant a la faculté de résilier de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception avant l'entrée en vigueur des modifications.

Dans les hypothèses de résiliation visées ci-dessus, le Cocontractant n'est pas redevable des pénalités de résiliation et des frais mensuels correspondants au montant des abonnements.

19.3 Suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles incombant au Cocontractant

19.3.1 Suspension et résiliation du Contrat avec préavis

En cas de non-respect par le Cocontractant de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, et notamment en cas de défaut de paiement ou en cas de non versement des acomptes dus par le Cocontractant, Orange est en droit :

- dix (10) jours après l'émission d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, de suspendre tout ou partie de l'exécution de ses prestations ;
- puis, de mettre fin au Contrat de plein droit et sans formalités à l'issue d'un délai de vingt (20) jours à compter de ladite lettre restée sans effet.

### 19.3.2 Suspension et résiliation sans préavis

Nonobstant ce qui précède, le délai de dix (10) jours n'est pas applicable dans les hypothèses suivantes :

- d'envoi(s) de SMS non-sollicités par Orange pour lesquels Orange dispose d'indices permettant de considérer qu'il s'agit de « spam » ou d'envois aléatoires ;
- d'envois non-conformes aux stipulations de l'Annexe 1 « Déontologie » ;
- des messages à caractère violent ou pornographique, des messages susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents;
- des messages encourageant la commission de crimes et/ou délits ou incitant à la consommation de substances interdites ou au suicide ;
- des messages incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence ;
- et plus généralement l'utilisation ou la suggestion de représentation d'activités contraires aux lois en vigueur et susceptible de ce fait de porter atteinte à l'image d'Orange ;
- et lorsque le service du Cocontractant met en danger de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement d'OPS ;



Dans ces hypothèses, Orange pourra suspendre ou résilier de plein droit et sans délai le Numéro Court concerné après information du Cocontractant par email confirmé par courrier recommandé avec accusé de réception.

# 19.5 Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles incombant à Orange

En cas d'inexécution par Orange d'une de ses obligations contractuelles, le Cocontractant pourra résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception par Orange d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure et restée sans effet.

# 19.6 Autres hypothèses de Suspension des prestations ou résiliation du Contrat

19.6.1 Suspension du droit d'établir un réseau ou de fournir un service de communications électroniques prévue à l'article L 36-11 du Code des Postes et des Communications Électroniques

En cas de suspension ou de retrait prévus à l'article L36-11 du Code des Postes et des Communications Electroniques, des droits définis à l'article L33-11 dudit Code, les Parties conviennent :

- soit en cas de retrait des droits, la résiliation du Contrat,
- soit en cas de suspension des droits :
  - o le maintien du Contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension
  - o la résiliation du Contrat dans le cas contraire.

# 19.6.2 Déclaration par le Cocontractant de la cessation des activités ayant fait l'objet de la déclaration ou retrait du droit d'établir un réseau de communications électroniques

En cas de déclaration par le Cocontractant de la cessation des activités ayant fait l'objet de la déclaration à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ou en cas de retrait par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes de son droit d'établir un réseau ou de fournir un service, le Cocontractant pourra résilier le Contrat moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois qui court à compter de la réception par Orange d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette situation.

### 19.6.3 Suspension en cas de non-respect des exigences essentielles

Lorsque le Raccordement Technique du Cocontractant porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau d' Orange ou à l'interopérabilité des services, Orange en informe immédiatement l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, pour



demander la suspension du Raccordement Technique entre les deux réseaux, dans les conditions et selon les modalités prévues dans l'article D.99.7 du Code des Postes et des Communications Électroniques.

Toutefois, chacune des Parties pourra procéder, sous réserve d'en informer l'autre Partie, à une suspension temporaire immédiate en cas de dysfonctionnement grave, pour répondre, d'une part, aux obligations relatives aux priorités de rétablissement et, d'autre part, aux obligations de permanence du réseau lorsqu'il est constaté que celle-ci ne peut plus être assurée. Dans ce cas, une concertation est immédiatement mise en place entre les Parties. L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est informée dans les délais les plus brefs.

# 19.7 Effets de la résiliation du Contrat

# 19.7.1 Principes

La résiliation du Contrat entraîne la résiliation de l'ensemble des commandes en cours et du raccordement à la Plate-Forme SMS. Le trafic n'est plus acheminé.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la confidentialité et à la propriété intellectuelle qui perdurent.

# Article 20. Communication –Atteinte à l'image

# 20.1 Communication

Les Parties s'engagent dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des clients finaux entre leurs services ni à porter atteinte à la réputation des services de l'autre Partie ni à la réputation de celle-ci.

### 20.2 Atteinte à l'image

Chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses Intervenants, préposés et ses prestataires ou fournisseurs de services, Emetteurs, l'image, et la réputation de l'autre Partie, notamment relative à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des Utilisateurs et de ne pas porter confusion dans l'esprit de l'Utilisateur entre ses services et ceux de l'autre Partie.

# Article 21. Redressement ou liquidation judiciaire

Le Cocontractant s'engage à informer Orange dans les meilleurs délais de l'existence du jugement qui prononce l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



# 21.1 Redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire, Orange informe l'administrateur désigné par le jugement prévu à l'alinéa précédent des conditions du présent contrat et le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de se prononcer dans un délai d'un (1) mois sur la continuation éventuelle du Contrat conformément au terme de l'article L.622-13 du Code de commerce.

Cette mise en demeure est adressée au Cocontractant dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur en application de l'article L. 621-4 du Code commerce. La faculté de demander la poursuite des contrats en cours est alors utilisée par le Cocontractant en accord avec le mandataire judiciaire ou sur avis conforme du juge commissaire conformément à l'article 627-2 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la mise en demeure, le Contrat est résiliée de plein droit. Ce délai d'un (1) mois peut être prorogé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision explicite de l'administrateur ou du Cocontractant de ne pas exiger la continuation du Contrat ou à l'expiration du délai d'un (1) mois susmentionné en cas de silence de ces derniers. Elle n'ouvre droit pour le Cocontractant à aucune indemnité ; en revanche, elle donne lieu le cas échant, à l'application des pénalités contractuelles prévues dans le présent contrat, notamment à l'article 19.1, en cas de manquement du Cocontractant à ses obligations.

# 21.2 Liquidation judiciaire

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation prend effet à la date de la décision explicite du liquidateur de ne pas exiger la continuation du Contrat ou à l'expiration du délai d'un mois susmentionné en cas de silence de ce dernier. Elle n'ouvre droit pour le Cocontractant à aucune indemnité.

# Article 22. Droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle

Chacune des Parties prend à sa charge le paiement des droits afférents aux licences ou souslicences que l'autre lui consentirait, le cas échéant, dans le cadre du présent contrat au titre de ses inventions, de ses technologies, de son savoir-faire ou des informations mises en œuvre dont elle reste propriétaire.

De la même manière si l'exécution du présent contrat nécessite l'utilisation de procédés, produits, marques ou autres faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle ou industrielle obtenus par l'une des Parties (par voie de licence ou autrement), l'autre Partie prendra à sa charge les obligations (notamment de paiement) y afférent.

Ces licences et/ou sous-licences feront l'objet de conventions spécifiques précisant notamment



l'étendue des droits concédés et la garantie du concédant quant à ces droits, la durée, les conditions d'utilisation, la rémunération et les obligations respectives des Parties.

La Partie licenciée informera l'autre, dès qu'elle en aura connaissance, de l'existence de tout droit de propriété intellectuelle qui serait opposable à la Partie concédante ou serait de nature à faire naître la confusion dans l'esprit du public.

En cas d'action en contrefaçon que des tiers pourraient engager contre la Partie licenciée, la Partie concédante assurera la direction du procès et prendra en charge, le cas échéant, tous les dommages et intérêts ainsi que les frais de justice et d'expertise auxquels la Partie licenciée pourrait être condamnée.

En revanche, les dommages et intérêts éventuellement dus bénéficieront à la Partie concédante.

La mise en œuvre de ces dispositions est subordonnée à ce que la Partie licenciée ait avisé par écrit dans les meilleurs délais la Partie concédante de l'existence de cette action ou de cette procédure judiciaire.

Les éventuelles actions en contrefaçon à l'encontre des tiers seront intentées par la Partie concédante en son nom et à ses frais avec, le cas échéant, l'assistance de la Partie licenciée.

Les dommages et intérêts éventuellement dus bénéficieront à la seule Partie concédante.

# Article 23. Modification/Adaptation du Contrat

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire, de décisions de justice, les Parties s'engagent à introduire les adaptations nécessaires au Contrat.

De même, en cas de modification d'OPS pour répondre à ses obligations réglementaires en particulier, les Parties reconnaissent que le Contrat sera modifié en conséquence.

En cas de modifications relatives au Réseau d'Orange et notamment en cas de modification des conditions techniques relatives aux prestations fournies par Orange, ou encore de suppression, que celles-ci seront notifiées par Orange dans un délai de six (6) mois eu égard aux impacts de telles modifications pour le Cocontractant, celui-ci pourra résilier le Contrat en cas de modification substantielle conformément à l'Article 19 « Suspension-Résiliation ».

Dans des cas exceptionnels nécessitant notamment pour la bonne réalisation des prestations par Orange des modifications dans un délai plus court que celui évoqué ci-dessus qu'Orange ne soit pas en mesure de respecter ce délai de préavis. Dans cette hypothèse, Orange s'engage à informer sans délai le Cocontractant des modifications nécessaires.

Dans l'hypothèse d'un changement de site ou de Point de Raccordement une migration éventuelle sera prévue et les dispositions financières seront indiquées et une telle modification donnera lieu à une information au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification des présentes, Orange en informera le Cocontractant au moins deux (2)

mois avant l'entrée en vigueur desdites modifications. Une modification du Contrat permet au Cocontractant de résilier celui-ci y compris pendant la période de six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de celui-ci. En l'absence de résiliation du Contrat, le Cocontractant est réputé avoir accepté la modification.

### Article 24. Cession

# 24.1 Cession du Contrat

Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique et financière du Cocontractant, opérateur titulaire d'un récépissé de déclaration en application de l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques, doit être portée immédiatement à la connaissance d'Orange.

Le Contrat ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle par une Partie, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie notifié dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la demande de la Partie cédante.

# La cession fera l'objet :

-D'une modification de l'ensemble des documents exigés au Contrat pour sa bonne exécution. Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à Orange au titre du présent contrat cédé, pendant l'année qui suit la date de la cession du Contrat.

Chaque Partie peut céder en totalité ses droits et obligations découlant du Contrat à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-1 et suivants du Code de Commerce, à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est-elle même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante, sans l'accord préalable de l'autre Partie, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, et d'une notification adressée à cette dernière dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cession, sans que les obligations et la continuité du Contrat puissent en être affectées.

### 24.2 Intuitu personae – cession de contrôle

Il est expressément convenu entre les Parties, que le présent contrat a été conclu eu égard à la forme, la composition actuelle, la personnalité, la réputation et la solvabilité du Cocontractant.

Le contrôle s'entend dès lors :

- qu'une société détient directement ou indirectement une fraction du capital lui donnant la majorité des droits de vote dans les assemblées du Cocontractant;
- ou lorsqu'une société dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires qui n'est pas contraire à l'intérêt du Cocontractant;
- ou enfin lorsqu'une société détermine en fait par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales du Cocontractant.



Orange, se réserve le droit en cas de cession de contrôle du Cocontractant, de résilier le présent Contrat, dans les conditions fixées à l'Article 19 « suspension-résiliation ».

Ce droit à la résiliation d'Orange s'entend exclusivement pour le changement de contrôle tel que défini ci-dessus, du Cocontractant.

# Article 25. Langue française

Le Contrat est rédigé dans son intégralité en langue française de même que les échanges écrits ou oraux entre les Parties.

En cas de traduction, seule la version française fait foi.

### Article 26. Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels l'ensemble des stipulations du Contrat ainsi que tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent ou auxquelles elles ont accès à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du présent contrat. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit.

Les Parties disposant d'informations dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre du Contrat ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication.

Ces informations ne sont communicables aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la mise en œuvre du Contrat. Cette règle ne s'applique pas aux informations tombées dans le domaine public.

L'ensemble des documents considérés comme confidentiels sont protégés selon les termes définis au présent article pendant toute la durée d'exécution du Contrat et, au-delà, pour une durée supplémentaire de cinq (5) ans.

# Article 27. Intégralité, indivisibilité, renonciation

# 27.1 Intégralité de l'accord.

Les stipulations du Contrat (incluant présentes Conditions Générales et ses Annexes) expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties fixant les droits et obligations de chacune d'elles. Elles prévalent sur tous accords écrits ou verbaux, toutes correspondances ou proposition, ainsi que sur toutes autres stipulations figurant dans les documents échangés antérieurement entre les Parties et relatifs à l'objet du Contrat.



# 27.3 Renonciation.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas demander, à un moment quelconque, l'application d'une stipulation du Contrat, ne constitue pas une renonciation définitive à ladite stipulation.

# Article 28. Litiges

# 28.1 Loi applicable.

Le Contrat est soumis à la loi française.

Tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties se font en langue française.

En cas de traduction, seule la version française fait foi.

Si le Cocontractant n'effectue pas les échanges en langue française, les frais de traduction sont à sa charge.

# 28.2 Règlement des litiges.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'adaptation ; la modification et/ou la résiliation du Contrat.

A ce titre, préalablement à la saisine de la juridiction désignée ci-après, les Parties peuvent engager une procédure de conciliation dans les conditions suivantes :

- La Partie souhaitant engager la procédure de conciliation notifie à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'objet et la motivation de la contestation ainsi que sa volonté de la résoudre à l'amiable.
- Dans le délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'envoi de cette notification, les Parties réunissent un comité composé de deux responsables du Contrat, dont l'un représente Orange et l'autre le Cocontractant, chacun des responsables pouvant se faire assister d'un ou plusieurs experts de son choix.
- Le comité détermine librement la périodicité de ses réunions. Il s'efforce de rechercher dans les meilleurs délais une solution amiable pour régler le litige entre les Parties.

A défaut de règlement amiable et après constat formalisé du désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir, le cas échéant, la juridiction dont l'élection est indiquée ci-après.



# 28.3 Élection de juridiction.

En cas de litige insoluble à l'amiable concernant ledit Contrat, les Parties, d'un commun accord, attribuent compétence aux tribunaux à même de connaître des litiges du ressort du tribunal de grande instance de Paris.

Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de procédure d'urgence, référé, requête, en cas d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défenseurs.